

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 27
- votant par procuration 2
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 25 février 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept février, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Fabrice LEPAREUX a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.05/02.22

Objet : Service commun informatique et téléphonie
Convention Caux Seine agglo/communes de Lillebonne, Bolbec, La Frenaye, Grandcamp, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine et Terres-de-Caux
Avenant n°1 – extension du service aux communes de Gruchet-le-Valasse et Arelaune-en-Seine
Années 2022-2026

Délibération n°: D.05/02.22

Objet : **Service commun informatique et téléphonie**
Convention Caux Seine agglo/communes de Lillebonne, Bolbec, La Frenaye, Grandcamp, Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine et Terres-de-Caux
Avenant n°1 – extension du service aux communes de Gruchet-le-Valasse et Arelaune-en-Seine
Années 2022-2026

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par la délibération n°D.04/02.22, présentée ce jour en séance, le Conseil municipal a été invité à approuver, dans le cadre du schéma de mutualisation des services, la convention de service commun informatique et téléphonie à intervenir entre Caux Seine agglo et les communes de Lillebonne, de Bolbec, de La Frenaye, de Grandcamp, de Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine et de Terres-de-Caux, au titre des années 2022-2026.

Les communes de Gruchet-le-Valasse et Arelaune-en-Seine ayant fait part de leur souhait d'intégrer ce service commun à compter du 1^{er} mars 2022, il nécessaire, de prévoir un avenant à la convention précitée.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5211-39-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 74,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L5211-42-2 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 14 décembre 2021 et 22 février 2022 relatives d'une part, à l'adoption de la convention de service commun informatique et téléphonie pour la période 2022-2026, et d'autre part, à l'adoption de son avenant n°1,

Vu la délibération n° D.04/02-22 du Conseil Municipal du 24 février 2022 relative à la convention de service commun informatique et téléphonie pour la période 2022-2026,

Considérant qu'il convient de modifier, par avenant, la convention de service commun informatique et téléphonie afin d'intégrer les communes de Gruchet-le-Valasse et de Arelaune-en-Seine et ce, à compter du 1^{er} mars 2022.

Délibération n°: D.05/02.22

Objet : Service commun informatique et téléphonie
Convention Caux Seine agglomération de Lillebonne, Bolbec, La Frenaye, Grandcamp,
Port-Jérôme-sur-Seine, Rives-en-Seine et Terres-de-Caux
Avenant n°1 – extension du service aux communes de Gruchet-le-Valasse et Arelaune-en-Seine
Années 2022-2026

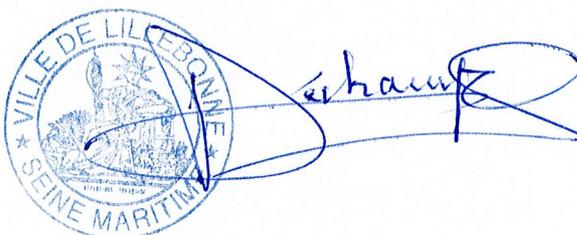
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'ajout des communes de Gruchet-le-Valasse et de Arelaune-en-Seine au service commun informatique et téléphonie et ce, à compter du 1^{er} mars 2022,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer avec Caux Seine agglomération et les communes de Bolbec, de Grandcamp, de Port-Jérôme-sur-Seine, de Rives-en-Seine, de La Frenaye, de Terres-de-Caux, de Gruchet-le-Valasse et de Arelaune-en-Seine, l'avenant n°1 à intervenir à la convention précitée.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*





CONVENTION

Direction Générale

Direction du Numérique et des systèmes d'information

Rattachée à la délibération D. /02-22

CONVENTION DE SERVICE COMMUN INFORMATIQUE (2022 / 2026) - AVENANT 1 D'EXTENSION DU SERVICE A GRUCHET LE VALASSE ET ARELAUNE EN SEINE

Entre

Les communes suivantes :

BOLBEC située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Bolbec, 9 Square Général Leclerc - 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 145, représentée par son Adjoint en exercice, **Monsieur Philippe BEAUFILS**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

LA FRENAYE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de La Frenaye, 39 rue Félix Faure - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 602 812, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Christophe TETREL**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

GRANDCAMP située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Grandcamp, Place de la Mairie - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 182, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Daniel DELAUNE**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

LILLEBONNE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Lillebonne, rue Tiers - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844, représentée par son Maire en exercice, **Madame Christine DECHAMPS**, dûment habilité à signer la convention par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

PORT-JEROME-SUR-SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Port-Jérôme sur Seine, Place d'Isny - BP 29, Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330, identifiée sous le numéro SIREN 217 604 768, représentée par son Maire en exercice, **Madame Virginie CAROLO-LUTROT**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

RIVES-EN-SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'hôtel de ville, avenue Winston Churchill - BP 3 - Caudebec-en-Caux - 76490 Rives-en-Seine, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 640, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Bastien CORITON**, dûment habilité à signer à la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

TERRES-DE-CAUX située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'Hôtel de ville, Fauville en Caux, BP 15, identifiée sous le numéro SIREN 200 065 845, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean Marc Vasse**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

GRUCHET LE VALASSE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Gruchet le Valasse, rue du Docteur Gernez, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 299, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Didier PERALTA**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

ARELAUNE EN SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Arelaune en Seine, 1 rue Henri Malou, La Mailleraye sur Seine, 76940, identifiée sous le numéro SIREN 200 059 061, représentée par son Maire en exercice, **Madame Maryline MIRANDA TEODORO**, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après désignées « les communes »

Rattachée à la délibération D. ou Dd. 00/01-20 ou à la décision 00/00-20

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Christophe DORE**, Vice-Président, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 22 juillet 2020, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D.237/12-21 en date du 14 décembre 2021, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 16 décembre 2021.

Ci-après désignée « Caux Seine agglo ou CSa »

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun Informatique afin d'aboutir à une gestion rationalisée ; organisée et optimisée.

Pour mémoire, cette adhésion au service commun résulte de l'initiative spontanée de chacune des collectivités signataires de la convention originale.

Considérant l'opportunité de l'extension de ce service aux communes de GRUCHET LE VALASSE et ARELEAUNE EN SEINE.

PREAMBULE

Dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, les membres signataires de la convention fondatrice **avaient** décidé de mettre en commun le Service Informatique.

Il est à présent temps de renouveler cette convention fondatrice **pour la période 2022-2026**.

Les termes "Service informatique" recouvrent, l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication (salles serveurs, réseaux, postes de travail, photocopieurs, systèmes d'exploitation, logiciels, bases de données...), utilisés par une collectivité **membre** pour traiter les différentes informations utilisées par ses services et les processus associés.

Les communes signataires confient à Caux Seine agglo la gestion du service commun informatique par le biais de la présente convention.

Cette dernière vaut, à ce titre, règlement d'éventuelles mises à disposition de biens, de matériels et de logiciels ainsi que de règlement financier.

Le champ de la mutualisation couvre la mutualisation du système d'information.

LA MUTUALISATION DU SYSTEME D'INFORMATION :

- l'assistance et le maintien en conditions opérationnelles des systèmes informatiques des entités membres,
- serveurs,
- Systèmes d'exploitation,
- logiciels hors logiciels « métiers »,
- système de gestion de base de données,
- un outil bureautique commun,
- un hébergement de l'ensemble des systèmes serveurs dans un Datacenter,

Rattaché à la délibération D. /02-22

- la bibliothèque d'applications actuelles qui sont paramétrables au contexte particulier de chacune des collectivités,
- la définition et la mise en œuvre des évolutions des systèmes d'information (architecture technique et fonctionnelle).

Ce champ de mutualisation décliné ci-après en différentes fonctions qui sont prises en compte dans le calcul des coûts annuels versés par chaque collectivité membre :

- La veille technologique,
- L'élaboration et l'actualisation régulière avec chacune des Collectivités du plan pluriannuel d'activités, de fonctionnement et d'investissement. Ce Plan pluriannuel doit permettre :
 - d'identifier les projets communaux et communautaires,
 - d'identifier les projets spécifiques à chaque collectivité,
 - d'identifier les impacts sur l'architecture technique,
 - d'identifier les moyens nécessaires à leur réalisation. Chaque collectivité doit supporter le coût de ses projets propres. La règle de base de la mutualisation reste l'économie de moyens. Ce qui signifie la réutilisation, dès que possible de manière mutualisée, des études,
 - de préciser les coûts pour chacune des collectivités,
 - d'élaborer avec les responsables fonctionnels des collectivités concernées des cahiers des charges et dossiers de consultation des entreprises (D.C.E.) ou des dossiers de développement pour les projets fonctionnels qui auront été retenus par le Comité Technique et le Comité de Pilotage,
 - de définir avec les responsables fonctionnels des collectivités des grilles d'analyse des offres, et la participation en binôme avec les responsables fonctionnels des collectivités à l'analyse des offres fonctionnelles,
 - de piloter avec les interlocuteurs concernés par la mise en œuvre des projets validés par le Comité de Pilotage.

Tous les projets seront présentés au Comité de Pilotage, y compris dans le cas particulier où l'une des collectivités souhaiterait mettre en œuvre un projet fonctionnel nécessitant le recours à des fonctions mutualisées alors qu'aucune autre collectivité n'est prête à s'engager dans cette voie. De tels projets ont sauf motivation particulière (anticipation par une commune d'un besoin futur commun...) vocation à être classés comme « spécifiques » par le Comité de Pilotage et à ce titre être réalisés aux frais de la structure demanderesse.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la présente convention

Le service Informatique de Caux Seine agglo est mis en commun avec les communes signataires de la présente convention pour la période 2022-2026. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires originaires décident d'étendre la mise en commun du service informatique aux communes de GRUCHET LE VALASSE et ARELAUNE EN SEINE suite à leur demande en bonne et due forme d'intégration.

Cette dernière vaut, à ce titre, règlement des éventuels transferts s'agissant des agents, et d'éventuelles mises à disposition de biens, de matériels et de logiciels ainsi que de règlement financier de cette mise en commun.

Article 2 : Périmètre d'action du service commun

Aujourd'hui, le service commun est entièrement composé du service Informatique de Caux Seine agglo dans sa structuration à la date de signature de la présente convention par tous les membres.

Les actions sont effectuées dans l'intérêt commun de tous les membres signataires ou dans l'intérêt spécifique de l'un ou l'autre des membres selon les domaines d'intervention.

Aux termes de la convention, sont bénéficiaires du service commun Informatique, tous les membres signataires aussi bien les services municipaux que communautaires de chaque membre.

Article 3 : Situation des agents du service commun

Sont concernés par cette situation, à la suite de la signature de la présente convention, les fonctionnaires et agents non titulaires membres du service informatique de Caux Seine agglo (ANNEXE 1 - Organigramme du service).

Les éventuels nouveaux agents pouvant être recrutés pour intervenir exclusivement au sein du service commun informatique, ainsi que les contrats de stage ou d'alternance pouvant être amenés à intervenir au sein du service commun Informatique.

Article 4 : La gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie du service commun est la Présidente de Caux Seine agglo.

Le service est ainsi géré par la Présidente de Caux Seine agglo qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans le service commun relèvera de la compétence de la Présidente de Caux Seine agglo.

Les agents sont rémunérés par Caux Seine agglo.

La Présidente de Caux Seine agglo adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle confie au dit service. Elle contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Caux Seine agglo fixe les autres conditions de travail des personnels du service en question.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de Caux Seine agglo ou des Maires.

Le Directeur adjoint de Caux Seine agglo, en charge des systèmes d'informations, devra dresser un état des recours au service par chacune des parties. Cet état qui prendra la forme d'un rapport d'activités annuel sera adressé aux Maires par le biais des Directeurs Généraux des Services de ces dernières.

La Présidente de Caux Seine agglo et les Maires peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement

Chaque commune membre remboursera à Caux Seine agglo une somme calculée selon les modalités suivantes :

- Sera tenue une comptabilité afférente au service concerné par la convention,
- Au terme de l'année, la participation de chaque commune sera décomptée, suivie de la liquidation d'un titre de recette par Caux Seine agglo,
- Cette participation sera calculée sur le coût réel du service informatique et des interventions et actions entreprises dans le cadre du service commun ; soit coût total des charges du service horaire moyen multiplié par le nombre d'heures passées en intervention complété par les coûts de déplacements harmonisés (5 minutes/intervention).

La formule de calcul du *coût horaire moyen* est la suivante :

Somme annualisée des salaires bruts chargés des agents composant le service

Somme du nombre d'heures travaillées par l'ensemble des agents composant le service

Chaque année, cette formule fera l'objet d'un calcul actualisé.

Dans le cadre des actions globales non ventilables du service informatique, **40 heures** sont affectées et facturées d'office à chaque membre (30 heures en interventions, 10 heures en actions de coordinations, réunion de services, de secteurs, veilles et opérations de tests, heures de formations des membres de l'équipe du service commun, maintenances générales des outils du service informatique...).

Chaque année, un rapport financier comparera l'évolution des coûts complets du fonctionnement du service informatique et les coûts facturés aux communes membres.

Projets spécifiques d'un membre, engagés à sa demande

Rattaché à la délibération D. /02-22

Ce coût correspond à des projets ou activités spécifiques à une collectivité, après validation du comité de pilotage.

Il est calculé, sur la base des coûts complets, et refacturé sur cette base à la collectivité.

Chaque collectivité peut librement demander au service mutualisé des prestations non prévues à la convention. Dans ce cas, elle sera facturée en conséquence.

Complément organisationnel :

Les structures signataires informeront en temps utile Caux Seine agglo de toutes les modifications du périmètre de leur système informatique susceptible d'impacter le service mutualisé (travaux, bâtiments, déménagement, ...).

Le montant sera versé à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire :

Siret : 200 010 700 00017

Titulaire du compte : Trésorerie de Lillebonne

Domiciliation : BDF LE HAVRE

Code banque : 30001 Code guichet : 00428

N° compte : I7600000000 Clé RIB : 09

Code BIC : BDF EFRPPXXX

IBAN : FR5730001004281760000000009

Article 6 : Mise à disposition des biens meubles, matériels et logiciels et des locaux

Inventaire des biens

Un inventaire des biens des différentes collectivités membres est annexé à la convention (ANNEXE 2 - Inventaire des biens). Cette liste sera actualisée chaque année en comité pilotage afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebus, destructions, pertes, ...

Il comprend notamment la liste des postes de travail et les infrastructures (serveurs, switches, copieurs...) fournis à cette fin aux collectivités.

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Caux Seine agglo. Il s'agit de biens liés à l'infrastructure informatique.

Les biens matériels et logiciels actuels et ceux à venir restent propriété de la structure signataire qui en a fait l'acquisition.

Sont compris dans le cadre du service commun les biens acquis dans le cadre du contrat d'assistance et de maintien en conditions opérationnelles.

Les communes et structures associées restent titulaires des contrats de maintenance existants.

Les consommables informatiques, tels les cartouches d'imprimantes et le petit matériel informatique de type : souris, clavier, disque dur, câble réseau, bornes wifi, switch (cette liste n'est pas exhaustive) sont pris en charge par la collectivité demandeuse et les dépenses inscrites dans le budget de fonctionnement ou d'investissement de celle-ci.

Locaux

A titre gratuit, Caux Seine agglo met à disposition du service commun des locaux (bureaux, réserves...) ainsi que les fluides, réseaux et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Cette mise à disposition prendra fin sans délai au terme de la convention ou si les locaux ne sont plus affectés au service commun.

Pour information, actuellement, le service commun informatique est basé Bâtiment 6.3 Parc d'activité du Manoir - 76170 - LILLEBONNE.

Des locaux et des espaces réservés peuvent également être mis à disposition gratuitement par les membres au sein de leurs établissements au profit du service informatique.

Véhicules

A titre gratuit, Caux Seine agglo met à disposition du service commun des véhicules de service nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Cette mise à disposition prendra fin sans délai au terme de la convention ou si les véhicules ne sont plus affectés au service commun.

Article 7 : Gouvernance du service commun

L'ensemble du dispositif régi par la convention repose sur des acteurs qui ont des missions et des rôles précis.

- Les personnes morales, communes et Caux Seine agglo, sont les décideurs. Elles sont représentées au sein du comité de pilotage défini ci-dessous,
- Caux Seine agglo coordonne et pilote l'ensemble de la démarche. Elle intervient de ce fait, dans le cadre de la convention, notamment pour le portage des différents contrats, leur suivi administratif, pour la mise en place et le portage d'éventuels groupements de commandes.

Le comité de pilotage

Missions

Le comité de pilotage a pour missions

- d'examiner, d'arbitrer et de valider la mise en œuvre des projets présentés par le service commun ou les groupes de travail mis en place par celui-ci pour répondre à des questions techniques spécifiques. Ces projets pouvant être des projets d'architecture technique, ou des projets d'architecture fonctionnelle faisant suite à des besoins émis par les responsables fonctionnels des collectivités,
- d'examiner et d'arbitrer les nouveaux projets nécessaires à la mise en œuvre des différents objectifs,
- d'examiner le reporting effectué par Caux Seine agglo sur l'avancement des projets et l'utilisation des différentes ressources (financières, humaines),
- d'examiner et d'arbitrer la répartition des coûts entre collectivités lorsque cette répartition, n'est pas déjà prévue par la convention ou par une convention particulière et de décider notamment des projets qui seront dits « spécifiques ».

Composition

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- 1 (un) élu par commune membre,
- 2 (deux) élus pour Caux Seine agglo.

Peuvent être présents sans droit de vote :

- Les Directeurs Généraux des Services ou leur représentant,
- Le Directeur du numérique et des systèmes d'informations,
- Le Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations,
- Le Responsable du service informatique.

Le comité de pilotage est présidé par le Conseillé Délégué pour le Numérique et l'E-administration

Fonctionnement

Chaque point de l'ordre du jour est examiné par l'ensemble des membres du comité, du double point de vue de l'intérêt général de l'ensemble des communes et de Caux Seine agglo d'une part et de l'intérêt particulier d'une ou plusieurs parties d'autre part.

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an (examen du rapport activités, des éventuelles demandes d'adhésions...).

L'ordre du jour est proposé par le Directeur du numérique et des systèmes d'informations ou le cas échéant par son Directeur Adjoint après consultation de chaque membre. Celui-ci est ensuite validé et transmis par l'élu chargé de présider le comité de pilotage.

Le comité de pilotage peut être saisi à la demande d'une des parties pour traiter d'un sujet important où des décisions immédiates doivent être prises.

Principes de prise de décision

Seuls les élus siégeant au comité ont un droit de vote.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées sauf en cas de question d'intégration de nouvelles communes. Un membre absent peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité de Pilotage.

Pour les votes concernant l'intégration d'une nouvelle commune au dispositif, la majorité qualifiée des voix exprimées, à savoir les deux tiers des votes, est requise.

Le(s) groupe(s) de travail

Missions

Le(s) groupe(s) de travail a (ont) pour missions :

- d'examiner et de faire des propositions au comité de pilotage sur le sujet pour lequel il a été constitué

Composition

Le groupe de travail est composé des membres suivants :

- au minimum d'un membre du service commun,
- des référents des communes,
- de toutes personnes qualifiées qui s'avariaient nécessaire pour apporter sa contribution technique.

Fonctionnement

Le groupe de travail se réunira autant que nécessaire pour pouvoir répondre à sa lettre de mission confiée par le comité de pilotage.

Le référent informatique

Missions

Le référent informatique est un agent qui joue le rôle d'intermédiaire entre la structure membre et le service commun informatique afin de faciliter la coordination de leurs activités. Il peut aussi jouer le rôle de facilitateur dans la compréhension de projets complexes. Dans le cadre des communes disposant de très peu d'agents, il peut s'agir le cas échéant d'un élu désigné par le Maire.

Il a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre des projets,
- d'examiner des demandes d'adaptations de projets informatiques et le cas échéant d'arbitrer sur leur mise en œuvre dans le cadre de la structure dont il est le représentant,
- de faire des retours à sa structure sur l'emploi du service commun,
- de faire des retours au service commun sur la perception de celui-ci au sein des services,
- de présenter les lignes directrices budgétaires informatiques de la structure membre et de s'assurer de la validation du budget en interne,
- d'accompagner le service commun dans sa relation avec les services supports (finances, marchés, bâtiments...) de la structure membre.

Fonctionnement

Le référent informatique fait des points réguliers (minimum 2/an) avec le Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations ou le Responsable du service informatique.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de Caux Seine agglo.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment d'une autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 12.

Article 9 : Durée

À la suite de la signature du présent avenant à la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, l'intégration des communes de Gruchet les Valasse et Arelaune en Seine entrera en vigueur au 1^{er} mars 2022.

La convention conclue prendra fin le 31 décembre 2026 minuit comme prévu initialement.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement, par simple décision de l'exécutif de l'une des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins **six mois avant**

l'entrée en vigueur de cette résiliation. Résiliation qui interviendra obligatoirement, pour des raisons d'organisation du service commun, le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante. Le membre qui se retire demeure tenu par les engagements pris dans le cadre de cette convention jusqu'à cette date.

En cas de résiliation anticipée de la convention, les contrats éventuellement conclus par Caux Seine agglo pour des biens ou des services transférés / mis à sa disposition sont automatiquement transférés aux communes pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de Caux Seine agglo, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation anticipée, les investissements effectués par Caux Seine agglo au titre des infrastructures du système d'information mutualisé resteront propriétés de Caux Seine agglo, charge à la commune ou à la structure associée de remettre en œuvre sa propre infrastructure à ses frais. Les autres investissements effectués par la commune restent propriété de la commune.

Au jour de la cessation de leur collaboration avec Caux Seine agglo, et quelle qu'en soit par ailleurs la raison, les structures signataires restent débitrice des sommes dues, la date de référence pour les évaluations ponctuelles ainsi que le terme de la période pour les valeurs cumulées étant fixés au jour auquel la convention a pris fin.

Pour régler les sommes dues, dont l'inventaire sera effectué par Caux Seine agglo, les parties conviennent que les sommes dues seront intégralement payées par la structure sortante. Elles seront payées à Caux Seine agglo à leur échéance normale.

Article 11 : Modifications de la convention / nouvelles adhésions

11-1 Modifications de la convention

La convention peut faire l'objet de modifications mais ces dernières ne pourront être rétroactives.

Toute modification de la convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant qui devra être signé par tous les membres signataires de la convention pour prendre effet.

La modification ne prendra effet que lorsque tous les signataires auront délibéré pour approuver le nouvel avenant.

11-2 Nouvelles adhésions

L'intégration de nouvelles communes au sein du service commun s'effectuera selon les demandes écrites des communes membres de Caux Seine agglo désirant adhérer au service et selon le plan de déploiement validé par un vote du comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Pour les votes concernant l'intégration d'une nouvelle commune au dispositif, la majorité qualifiée des voix exprimées, à savoir les deux tiers des votes, est requise.

En cas de demande d'adhésion, un audit préalable sera réalisé par le service commun informatique permettant d'analyser la maturité informatique du candidat. Cet audit pourra mentionner des adaptations obligatoires avant toutes possibilités d'adhésion.

Cette demande devra intervenir au moins six mois avant l'intégration. Intégration qui interviendra, en cas de compatibilité avec le plan de déploiement, obligatoirement, pour des raisons d'organisation du service commun, le 1^{er} janvier de l'année suivant la demande.

Cette adhésion devra faire l'objet de la signature d'un avenant à la convention.

Dans le cas, de fusions de communes dont l'une **au moins fait déjà** partie du service commun informatique, l'ensemble de la nouvelle entité est intégré automatiquement dans le dispositif.

Cette extension automatique devra faire l'objet de la signature d'un avenant de régularisation à la convention.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Rattaché à la délibération D. /02-22

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou de ses avenants devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le **Tribunal Administratif de ROUEN - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.**

Article 13 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Caux Seine agglo et des communes membres.

Fait, en 10 exemplaires originaux, à Lillebonne, le xx mars 2022

La Commune de Bolbec L'Adjoint au Maire Philippe BEAUFILS	La Commune de Grandcamp Le Maire Daniel DELAUNE
La Commune Lillebonne Le Maire Christine DECHAMPS	La Commune de Port-Jérôme sur Seine Le Maire Virginie CAROLO-LUTROT
La Commune de Rives-en-Seine Le Maire Bastien CORITON	La Commune de la Frenaye Le Maire Christophe TETREL
La Commune de Terres-de-Caux Le Maire Jean-Marc VASSE	La Commune de Gruchet le Valasse Le Maire Didier PERALTA
La Commune de Arelaune en Seine Le Maire Maryline MIRANDA TEODORO	Caux Seine agglo Le Vice-Président Christophe DORE